

DROIT ADMINISTRATIF

L'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de la ville de NOYL, établissement public à caractère administratif, connaît de nombreuses difficultés.

Elsa CADOT est en 2^{ème} année de doctorat en sciences politiques. Le travail d'Elsa au cours de ses premières années de thèse a été jugé insatisfaisant par les enseignants chargés de l'encadrer. Consciente du refus probable de réinscription en thèse, elle a vainement tenté d'obtenir des rendez-vous avec son directeur de thèse et avec le directeur des études de l'IEP. Les multiples courriers qu'elle a envoyés sont restés sans réponse.

Le 18 août 2015, elle reçoit une lettre du directeur des études refusant sa réinscription en 3^{ème} année, sans aucune explication.

Elsa CADOT se dit prête à tout pour poursuivre sa thèse. D'autant que depuis sa première année de thèse, elle a signé un contrat doctoral d'une durée de trois ans (contrat de travail lui permettant de financer sa thèse en contrepartie de travaux dirigés à assurer). Elsa est certaine de conserver son contrat, elle se considère comme un salarié de droit privé.

Une deuxième affaire agite l'IEP. Timothée BLANCO a passé le concours d'entrée en première année d'IEP. Il s'est acquitté de la somme de 100 € au titre des frais d'inscription au concours. Il demande le remboursement intégral de la somme versée au motif que l'IEP tire des bénéfices sur les droits d'inscription au concours. Timothée a eu accès aux résultats comptables de l'IEP et il a découvert que le concours dégage chaque année un bénéfice de 5 000 €.

Après les étudiants, ce sont désormais les personnels de l'établissement qui posent problème. Pour les fêtes de Noël et afin d'égayer les bâtiments, plusieurs d'entre eux souhaitent installer un sapin de Noël et une crèche avec tous les personnages bibliques. Le directeur de l'établissement trouve l'idée excellente et va demander l'inscription de la dépense au budget.

Enfin, au cours de l'été 2015, l'IEP a autorisé la mise en place d'une exposition temporaire dans la cour principale, visible depuis la rue. Une immense statue en fer forgé d'une hauteur de 10 mètres a été installée au centre de la cour. Elle symbolise la puissance du savoir. Au sommet de la statue, a été posé un spot lumineux projetant des lumières bleues de jour comme de nuit.

L'installation de cette statue a été autorisée par une décision du directeur de l'IEP en date du 5 mai 2015, décision portant autorisation d'occupation du domaine public. La statue sera démontée le 1^{er} juin 2016.

Madame NICOLO habite un appartement situé en face de l'IEP et dont les fenêtres principales donnent sur la cour. Madame NICOLO considère que la statue lui cause des troubles de la santé (malaises liés à la lumière intense notamment) et des troubles de jouissance (perte de vue et d'ensoleillement). Elle estime aussi que cette statue diminue la valeur vénale de son appartement. Madame NICOLO n'entend pas en rester là.

Qu'en pensez-vous ?

ANNEXES

Décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université

Article 28

Les ressources des instituts comprennent notamment .

- les subventions allouées par l'Etat et les collectivités publiques ou organismes privés ;
- les versements et contributions des usagers ;
- les produits éventuels des conventions et contrats ;
- les revenus de biens meubles et immeubles ;
- les produits de publications ;
- les dons et legs ;
- les produits des aliénations ;
- le produit des emprunts ;
- les sommes pouvant être perçues en matière de formation continue ;
- d'une manière générale toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale

Article 14

L'inscription au doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et au conseil scientifique.

Lors de la première inscription en doctorat :

-le directeur de l'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet ;

-la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil.

During la préparation de sa thèse, le doctorant est pleinement intégré à l'unité de recherche.

Charte des thèses de l'IEP

Article 6 - Procédures de médiation

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. La mission du médiateur implique son impartialité ; il peut être choisi parmi les membres du comité de direction de l'équipe d'accueil, et en-dehors de l'établissement.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement la nomination par le conseil scientifique d'un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement.

Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Article 3

Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet qui doit intervenir au plus tard six mois après la première inscription en doctorat, sauf dérogation du conseil académique, ou dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique de l'établissement employeur ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, son échéance et l'objet du service confié au doctorant contractuel. Le cas échéant, est précisée la nature des activités autres que les activités de recherche liées à la préparation du doctorat que le doctorant contractuel accepte d'exercer. La liste de ces activités peut être modifiée chaque année par avenant.

Le contrat peut comporter une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel au terme de la première ou de la deuxième année du contrat, dans les conditions et avec les indemnités prévues aux titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé.